

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 2601201**

---

M. XX

---

M. Benoît Briquet  
Juge des référés

---

Ordonnance du 30 avril 2026

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 avril 2026, M. XX demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre du travail et des solidarités, au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, ou à toute autre autorité administrative compétente, toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein du centre de détention de Villenauxe-la-Grande ;

2°) et plus précisément d'enjoindre notamment, sous astreinte, principalement au garde des sceaux, ministre de la justice, ou au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, mais également, le cas échéant, au ministre de l'éducation nationale ou à toute autorité administrative qu'il estimera utile :

- soit de modifier le contrat conclu avec la société Sodexo soit de recourir à tout autre prestataire de son choix, afin qu'il soit procédé, au minimum une fois par an, à un lessivage complet des cellules ;

- de prendre toute mesure tendant à ce que le préfet de l'Aube convoque la commission de sécurité prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, afin que cette commission procède à une visite complète du centre de détention de Villenauxe-la-Grande pour contrôler le respect des règles de sécurité-incendie en tenant compte de la vétusté des bâtiments ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès aux soins psychologiques, psychiatriques, en addictologie et kinésithérapeutiques, en procédant au minimum au remplacement des personnels absents et non remplacés ;

- d'installer un store ou un volet roulant pour se protéger de la chaleur le jour et de la luminosité la nuit ;

- de mettre en place une grille d'entrée d'air frais à la fenêtre ou sur la paroi murale donnant sur l'extérieur ;

- de rouvrir les salles d'activités du bâtiment B, actuellement vides, afin de remédier à l'oisiveté et à la monotonie ;
- de prendre toute mesure pour rendre accessible à toutes les personnes détenues la bibliothèque centrale, ainsi que celle du bâtiment B qui devra être sans planning, pour être accessible à tout moment ;
- de prendre toute mesure nécessaire pour engager des professeurs pour bénéficier du DAEU et d'autres matières ;
- de renforcer l'équipe scolaire ;
- de lui permettre de téléphoner à nouveau au Sénat et à l'Assemblée nationale comme avant ;
- et, enfin, de fermer partiellement le centre de détention de Villeneuve-la-Grande pour négligence en matière de sécurité et d'incendie ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est placé au quartier fermé depuis le 5 mars 2026 ;
- pendant quinze jours, il avait une fenêtre non étanche, une eau chaude à 48,7 degrés pour se doucher, pas de pression d'eau dans la cellule ;
- la ventilation mécanique contrôlée est bouchée ;
- il a dû attendre quarante-sept heures pour bénéficier d'une chaise entre le 5 mars et le 7 mars 2026 ;
- il est dans une cellule située plein sud, le chauffage est allumé et la ventilation mécanique contrôlée souffle de l'air chaud ;
- les tuyaux de chauffage sont chauds ;
- le soleil tape de huit heures à quatorze heures et il n'y a pas de volet roulant ou de store pour se protéger du soleil ni pour être dans le noir total pour dormir ;
- il faut attendre dix mois pour avoir du travail, trois mois pour voir un addictologue ;
- il y a un seul psychiatre, une seule psychologue, un seul kinésithérapeute et seulement deux professeurs et trois vacataires pour six cents détenus ;
- le nombre de vacataires donnant des cours a été réduit ;
- l'école n'a pas d'études à lui proposer ;
- il n'y a pas d'activité tous les jours ;
- il n'a pas ses huit heures hors de sa cellule ;
- il est détenu vingt-deux heures sur vingt-quatre en cellule ;
- il n'a pas d'activité pour s'apaiser, n'ayant pas de télévision en raison de ses convictions personnelles ;
- il souhaite aller au quartier ouvert, soit au bâtiment A soit au bâtiment C ;
- il est en danger en cas d'incendie ou en cas de malaise en raison des interphones qui ne fonctionnent pas et de l'absence d'alarme incendie ou de détecteur de fumée ;
- une évacuation de l'ensemble des personnes détenues en cas d'incendie serait ainsi impossible ;
- la dernière visite de la commission de sécurité, prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, date de 2020 ;
- lors de l'incendie qui s'est déclaré le 29 mars 2026, il a dû attendre une heure dans sa cellule avant d'être évacué, alors que de la fumée toxique rentrait ;
- il est ensuite resté trois heures dans la cour de promenade sans couverture de survie, sans boire, sans voir un médecin ni un psychologue, et sans se doucher ;

- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pourrait aider le juge des référés à déterminer la réalité de ses conditions indignes et à identifier les mesures susceptibles d'être enjointes à brève échéance ;
- il serait souhaitable de l'inviter à présenter ses observations ;
- les conditions de détention dégradantes auxquelles il est soumis portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des conditions de détention contraires à la dignité humaine ;
- est constitutive d'une atteinte au droit à la vie, la circonstance que la sécurité en matière d'incendie n'est pas pleinement garantie ;
- sont constitutifs de traitements inhumains ou dégradants, l'inactivité aussi bien au niveau du travail que des études, les difficultés d'accès aux soins psychiatriques, psychologiques, et en matière d'addictions, ainsi que la température de sa cellule, qui transforme rapidement celle-ci en fournaise ;
- l'urgence résulte de l'ensemble des atteintes à la dignité humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête de M. XX.

Il soutient que les mesures sollicitées excèdent l'office du juge des référés, qu'il n'y a pas ici de situation d'urgence nécessitant que des mesures visant à sauvegarder une liberté fondamentale soient prises à très bref délai, et qu'il n'y a aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. Briquet pour exercer les fonctions de juge des référés prévues au livre V du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 10 avril 2026 à 10 heures, tenue en présence de M. XX, greffier d'audience, M. Briquet a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. XX, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et soutient en outre qu'il y a des moisissures et des fissures au plafond dans sa cellule,

qu'il est de confession bouddhiste et n'a pas d'aumônier de sa religion, et que la recommandation n° 8 du rapport de la deuxième visite du centre de détention de Villenauxe-la-Grande réalisée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 2 novembre 2020 au 10 novembre 2020, selon laquelle « Les boîtes aux lettres doivent être en bon état et comporter leur intitulé de manière lisible, en vue d'éviter les erreurs de distribution. », n'est pas respectée, ce qui ne garantit pas la confidentialité des échanges ;

- et les observations de M. XX ainsi que celles de M. XX, représentant tous deux le garde des sceaux, ministre de la justice, qui confirment les écritures de celui-ci.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique du litige :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

2. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du code pénitentiaire : « *Le service public pénitentiaire s'acquiesce de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la*

*Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ». L'article L. 6 du même code dispose que : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue. ». Enfin aux termes de l'article L. 7 du même code : « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels. ».*

4. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur les conclusions à fin d'injonction de M. XX :

5. M. XX est incarcéré au centre de détention de Villenauxe-la-Grande depuis le 17 février 2026. Il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner diverses mesures pour faire cesser des atteintes graves et manifestement illégales portées à ses libertés fondamentales ainsi qu'à celles des autres personnes détenues dans ce centre de détention.

En ce qui concerne la sécurité incendie :

6. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de ce contrôle : « *Les établissements pénitentiaires doivent être visités périodiquement par une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (...); elle est saisie par le préfet. (...). En complément de ces visites périodiques, des visites peuvent être effectuées par la commission de sécurité compétente à la demande du préfet, soit à son initiative, soit sur requête du chef d'établissement* ».

7. Il résulte de l'instruction qu'un incendie s'est déclaré dans une cellule momentanément

inoccupée du bâtiment B le 29 mars 2026, générant d'importantes fumées ainsi qu'un stress important de la part des détenus de ce bâtiment, dont faisait partie M. XX. Vingt-six détenus situés à proximité ont ainsi été évacués dans la cour de promenade, avant d'être répartis dans d'autres cellules, dans l'attente d'une étude destinée à apprécier l'incidence de l'incendie sur la structure de la courive affectée. M. XX a notamment été affecté au bâtiment C. Cet évènement récent et l'impératif de protection de la vie des détenus justifient que soit organisé un nouveau contrôle des dispositifs de sécurité contre les incendies, même si des avis favorables avaient été antérieurement émis le 24 avril 2019 et le 20 juin 2023 par la sous-commission départementale mentionnée par l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006. Dans ces conditions, il est ici utile et urgent d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toute mesure tendant à ce que le préfet de l'Aube convoque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en vue de diligenter dans les meilleurs délais une visite complète du centre de détention de Villenauxe-la-Grande.

8. En revanche, si M. XX demande d'enjoindre de fermer partiellement le centre de détention de Villenauxe-la-Grande pour négligence en matière de sécurité et d'incendie, une telle mesure présente le caractère d'une mesure d'ordre structurel insusceptible d'être mise en œuvre à très bref délai. Elle excède ainsi l'office du juge des référés. Au demeurant, elle n'apparaît, en l'état de l'instruction, pas nécessaire et proportionnée.

En ce qui concerne l'hygiène :

9. Si M. XX demande qu'il soit enjoint de modifier le contrat conclu avec la société Sodexo soit de recourir à tout autre prestataire de son choix, afin qu'il soit procédé, au minimum une fois par an, à un lessivage complet des cellules, celui-ci a admis lui-même à l'audience que l'établissement est propre. Par ailleurs, il dispose au sein de sa cellule du nécessaire pour faire le ménage. Dans ces conditions, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait en tout état de cause être regardée comme caractérisée à cet égard.

En ce qui concerne la situation de sa cellule :

10. Il résulte de l'instruction, et notamment des débats à l'audience, que le problème d'eau brûlante dans les douches dont fait état M. XX a été réglé le jour même de son signalement par l'intéressé. De même, un joint a été rapidement posé sur sa fenêtre qui souffrait de problèmes d'étanchéité. La circonstance que le chauffage ait été allumé en mars 2026 apparaît quant à elle conjoncturelle, le chauffage étant éteint lorsque la température extérieure se radoucit. Au demeurant, aucune température anormalement élevée dans la cellule n'a été relevée, quand bien même M. XX subirait des désagréments du fait de la localisation plein Sud de celle-ci. Enfin, la circonstance que la ventilation mécanique contrôlée soit bouchée vient du fait qu'elle fait du bruit en fonctionnant et a été bouchée par M. XX pour améliorer la qualité de son sommeil. Aucune de ces circonstances, non plus que le fait que M. XX a dû attendre quarante-sept heures pour bénéficier d'une chaise entre le 5 mars et le 7 mars 2026, ne permet ici de caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

11. En outre, si M. XX demande d'enjoindre à l'administration d'installer un store ou un volet roulant pour se protéger de la chaleur le jour et de la luminosité la nuit, et de mettre en place une grille d'entrée d'air frais à la fenêtre ou sur la paroi murale donnant sur l'extérieur, de telles

mesures présentent un caractère structurel et excèdent l'office du juge des référés. Au demeurant, aucune difficulté particulière de luminosité la nuit n'a été relevée dans le rapport de la deuxième visite du centre de détention de Villeneuve-la-Grande réalisée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 2 novembre 2020 au 10 novembre 2020, ni ne résulte d'aucun autre élément de l'instruction.

12. Enfin, si M. XX a fait état à l'audience de l'existence de moisissures et de fissures au plafond, il ne résulte d'aucun des éléments de l'instruction, et notamment pas de photographies produites en défense, que les moisissures et fissures susceptibles d'être présentes seraient d'une ampleur de nature à engendrer un risque pour l'intégrité physique de l'intéressé. Dans ces conditions, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être regardée comme constituée.

#### En ce qui concerne l'accès aux soins :

13. M. XX a admis à l'audience que l'accès aux soins d'urgence et aux soins relevant de la médecine générale était assuré. La seule circonstance qu'il n'y a qu'un seul psychiatre, une seule psychologue et un seul kinésithérapeute pour six cents détenus ne révèle pas en elle-même l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Au demeurant, s'il avait été relevé dans le rapport de la deuxième visite du centre de détention de Villeneuve-la-Grande réalisée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 2 novembre 2020 au 10 novembre 2020 que « l'accès aux soins psychiatriques (...) des personnes détenues n'est pas satisfaisant », il existe néanmoins une prise en charge, qui ne nécessite pas à très bref délai une mesure de sauvegarde. De même, il existe aux termes de ce même rapport une prise en charge des addictions et des soins ostéo-articulaires, qui ne nécessitent pas non plus à très bref délai une mesure de sauvegarde, le remplacement des personnels absents qui est sollicité par M. XX relevant quant à lui des mesures d'ordre structurel.

14. Si M. XX fait valoir qu'il est en danger en cas de malaise en raison des interphones qui ne fonctionnent pas, il résulte de l'instruction que l'appel des surveillants se fait au moyen d'interphones qui activent des voyants lumineux, voire également en pratique par le biais de feuilles de papier placées sous la porte de la cellule ou en tapant de manière répétée sur cette porte en cas d'extrême urgence. Un tel dispositif, dont il n'est pas établi qu'il ne fonctionne pas, l'incendie du 29 mars 2026 ayant notamment eu lieu dans une cellule inoccupée, ne révèle pas en lui-même l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

#### En ce qui concerne l'accès à l'emploi :

15. Il résulte de l'instruction, et notamment des débats à l'audience, qu'il existe des difficultés récurrentes d'accès à l'emploi, seule une minorité des détenus pouvant travailler et les nouveaux arrivants ne pouvant accéder à un emploi que lorsqu'une place se libère. Toutefois, de telles difficultés viennent de la circonstance que le travail des détenus n'est pas compétitif d'un point de vue du coût, ce qui génère de faibles commandes de la part des concessionnaires faisant appel à leurs services. Aucune mesure de sauvegarde à très bref délai n'apparaît en tout état de cause susceptible d'être prononcée pour y remédier, les mesures requises étant d'ordre structurel.

En ce qui concerne l'accès aux activités, à la culture et à l'éducation :

16. Il résulte de l'instruction que M. XX n'est, contrairement à ce qu'il allègue, pas tenu de rester vingt-deux heures sur vingt-quatre dans sa cellule. Il dispose de la possibilité de promenades, ainsi que d'activités sportives. L'accès aux bibliothèques est possible. La circonstance, quant à elle, qu'un tel accès doit se faire sur réservation, n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. La faiblesse de l'enseignement en présentiel peut en partie être compensée par l'enseignement à distance. Enfin, s'il résulte notamment des recommandations effectuées lors de la première visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2014 que « les activités socio-éducatives ne présentent pas le meilleur niveau pour satisfaire aux besoins [de l']établissement », les mesures sollicitées à cet égard par l'intéressé, qui consistent à rouvrir les salles d'activités du bâtiment B, à engager des professeurs et à renforcer l'équipe scolaire, constituent en tout état de cause des mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai.

En ce qui concerne l'accès au culte de son choix :

17. Si M. XX a fait valoir lors de l'audience qu'il est de confession bouddhiste et n'a pas d'aumônier de sa religion, une telle circonstance n'est, à elle seule et en l'absence de précision, pas de nature à caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et notamment à la liberté de culte.

En ce qui concerne les appels téléphoniques et les boîtes aux lettres :

18. La seule circonstance que M. XX ne puisse plus téléphoner au Sénat ou à l'Assemblée nationale n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dès lors notamment qu'à supposer même une telle interdiction illégale, il peut toujours correspondre avec ces institutions par d'autres biais.

19. Si M. XX a mis en avant lors de l'audience la recommandation n° 8 du rapport de la deuxième visite du centre de détention de Villenauxe-la-Grande réalisée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 2 novembre 2020 au 10 novembre 2020, selon laquelle « Les boîtes aux lettres doivent être en bon état et comporter leur intitulé de manière lisible, en vue d'éviter les erreurs de distribution. », il ne résulte pas de cette recommandation une atteinte manifeste à la confidentialité des échanges ni, par voie de conséquence, au droit au respect de la vie privée et familiale.

20. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il ne soit utile d'inviter le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à présenter des observations, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs généraux de direction de la procédure, il n'y a ici lieu que d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toute mesure tendant à ce que le préfet de l'Aube convoque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en vue de diligenter dans les meilleurs délais une visite complète du centre de détention de Villenauxe-la-Grande. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit quant à lui être rejeté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. XX, lequel n'a, au demeurant, pas eu recours au ministère d'un avocat et ne fait état d'aucun frais spécifiquement exposé dans le cadre de la présente instance.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toute mesure tendant à ce que le préfet de l'Aube convoque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en vue de diligenter dans les meilleurs délais une visite complète du centre de détention de Villenauxe-la-Grande.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. XX est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XX et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2026.

Le juge des référés,

signé

B. BRIQUET

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.